



Projet de règlement grand-ducal précisant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 70 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ; de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. (1) Les membres du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles, dénommé ci-après « le conseil », sont nommés par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « le ministre », pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable.

(2) La composition du conseil se fait comme suit :

- un président, désigné par le ministre ;
- un représentant du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ;
- deux représentants de l'Administration de la nature et des forêts ;
- un représentant de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- deux représentants du Musée d'histoire naturelle ;
- un représentant de la Chambre d'agriculture ;
- un représentant de natur&ëmwelt a.s.b.l. ;
- un représentant de natur&ëmwelt Fondation Hëllef fir d'Natur ;
- un représentant de Mouvement écologique a.s.b.l. ;
- un représentant du Lëtzebuerger Privatbësch a.s.b.l.

À chaque membre est adjoint un membre suppléant qui le remplacera en cas d'absence.

(3) En cas de vacance de poste, le nouveau titulaire termine le mandat du membre qu'il remplace.

Art. 2. (1) Le conseil se réunit sur convocation de son président, chaque fois qu'il le juge utile ou que trois membres du conseil le demandent, et au moins quatre fois par année civile.

(2) Le président, en concertation avec les membres, fixe l'ordre du jour et coordonne le développement des travaux du conseil.

(3) Le conseil ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente.

(4) Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

(5) Le secrétariat du conseil est assuré par un agent de l'État chargé par le ministre.

Art. 3. En cas de besoin, le conseil peut faire appel à un ou plusieurs experts ou mettre en place des groupes de travail.

Art. 4. Les indemnités allouées en vertu de l'article 70 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil les sommes dues à titre d'indemnité.

Art. 5. Notre ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et notre ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Le Ministre des Finances

Exposé de motifs

En vertu de l'article 70 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le présent avant-projet de règlement grand-ducal précise l'organisation, la composition et le mode de fonctionnement du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles.

Commentaire des articles

Ad Art. 1^{er}. Cet article précise la composition du conseil supérieur concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il fixe les institutions ou organisations constituant le conseil. Il indique que treize membres, ainsi que leurs suppléants, sont désignés et mandatés par le ministre pour une période de trois ans, et que ce mandat peut être renouvelé. En cas de changement d'un des membres, le nouveau membre termine le mandat du précédent, de manière que le conseil est renouvelé tous les trois ans et au même moment.

Ad Art. 2. Cet article précise le fonctionnement du conseil. Le conseil siège soit sur convocation du président, soit sur demande de trois membres, et ceci impérativement au moins quatre fois par année. L'ordre du jour est fixé par le président, après concertation avec les membres du conseil. Le président assure le rôle de coordinateur du travail et des tâches du conseil. Cet article précise également les conditions pour le vote ou la délibération. Finalement, il indique que le ministre charge un agent de l'État du secrétariat du conseil.

Ad Art. 3. Cet article indique que le conseil a la possibilité de s'adjoindre d'experts nécessaires pour assurer ses tâches prévues par la loi. Le conseil a également la possibilité de constituer des groupes de travail pour mieux avancer dans ses tâches.

Ad Art. 4. Cet article précise le système d'indemnisation allouée aux membres du conseil et prévue par la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Ad Art. 5. Cet article comporte la formule exécutoire.

Fiche financière

Intitulé du projet : Projet de Règlement grand-ducal précisant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver

Tél. : 2478-6834

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu

En vertu de l'article 70 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature, les jetons de présence sont fixés à vingt-cinq (25) EUR par séance. Les indemnités sont allouées aux membres qui ne sont agents de l'État. Il est estimé qu'en moyenne 8 séances auront lieu par année. Estimation du total : environ 1.200 EUR/an

Les dépenses relatives aux indemnités allouées aux membres du CSPN seront imputées sur les crédits ordinaires du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable.